



BAKOM	
14. SEP. 2006	
BO	
CIR	
DO	
FTV	
IF	
TC	X
AF	
FM	

OFCOM  
Rue de l'Avenir 44  
2501 Bienne

Berne, le 13 septembre 2006

### **Consultation relative à la révision des ordonnances d'exécution de la loi sur les télécommunications (LTC)**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de prendre position sur les projets de modification des Ordonnances d'exécution de la LTC. Notre détermination, outre quelques considérations d'ordre général, se limitera au projet de révision de l'ordonnance sur les services de télécommunications (OST).

#### **1. Préambule**

La révision de la loi sur les télécommunications a donné lieu à d'intenses discussions au sein du parlement. Un compromis, fixant en particulier des limites précises à l'ouverture du dernier kilomètre, a finalement été trouvé. La volonté du parlement et l'esprit de sa décision ne sauraient être contournés par le biais de dispositions des ordonnances d'exécution.

En outre, il est impératif d'éviter qu'une réglementation excessive et trop complexe constitue un frein aux investissements dans les nouvelles technologies.

## 2. Projet de révision OST

Nous tenons aussi à souligner que le projet d'OST est extrêmement difficile à comprendre et risque d'entraîner de nombreuses divergences quant à son interprétation, ce qui n'est dans l'intérêt ni des acteurs de la branche ni des utilisateurs.

### 2.1 Forme de dégroupage et points d'accès

De manière générale, le compromis trouvé au parlement est basé sur une volonté claire de limiter le dégroupage total au réseau « traditionnel » en cuivre et non pas au réseau « de demain », à savoir aux nouvelles technologies. Dans le cadre des discussions, l'accès au « VDSL » a été par exemple été expressément rejeté.

En outre, la décision concernant le dégroupage total a toujours fait référence à l'accès au fil de cuivre sur les répartiteurs principaux et ce dans environ 1400 centraux locaux de Swisscom. Le conseiller fédéral Leuenberger l'a d'ailleurs confirmé au parlement le 7 juin 2005 en déclarant notamment (AB 2005 S. 523) : *„Beim vollständig entbündelten Zugang zum Teilnehmeranschluss muss der Wettbewerber die vorhandene Leitung des Teilnehmeranschlusses mit eigener Elektronik ausrüsten und seine eigenen Leitungen bis zu diesem Anschluss beim Hauptverteiler – häufig in der alten Ortszentrale – hin selbst bauen“.*

Or, le projet d'Ordonnance ne respecte pas les décisions du parlement. Tout d'abord en prévoyant à l'art **55 lit a.** (... ou de la partie dégroupée de la boucle locale..) une nouvelle forme de dégroupage. Ensuite en ouvrant, au **même article, lit. c.**, de nouveaux points d'accès au réseau de l'opérateur dominant (répartiteur et non plus de répartiteur principal, soit 5000 points d'accès supplémentaires).

Combinées avec la **lit f. de l'art. 1** permettant la colocalisation virtuelle, ces dispositions pourraient permettre à un opérateur de profiter pleinement des investissements de l'opérateur dominant dans les nouvelles technologies. En effet, si les boîtes de répartition de quartier n'offrent pas de place suffisante pour les appareils de connexion des autres opérateurs, ces derniers pourraient invoquer un droit à une colocalisation virtuelle. Ce qui permettrait l'utilisation de la fibre optique reliant le central local à la boîte de répartition, donnant ainsi l'accès aux nouveaux investissements d'un opérateur dominant (VDSL par exemple).

L'ouverture d'une telle possibilité pourrait dissuader un opérateur dominant à investir dans les nouvelles technologies, ce qui aurait bien évidemment des conséquences très négatives pour la place économique suisse. La remise en question de la modernisation du réseau de télécommunication en Allemagne confirme, si besoin était, les dangers d'une telle dérive.

### 2.2 Colocalisation ouverte et accès sans accompagnement aux installations.

Les différentes formes de colocalisation sont définies à l'**article 1**. La colocalisation ouverte prévoit que les installations d'un nouveau fournisseur ne soient pas séparées par des éléments de construction. Or, l'**article 54** prévoit que l'offre de colocalisation doit comprendre la colocalisation ouverte et l'accès non accompagné en tout temps.

Ce qui signifie que n'importe quel fournisseur, opérateur dominant et autres opérateurs, aurait ainsi accès, seul, à l'ensemble des installations. Ce qui pose évidemment des problèmes de sécurité, tant pour les installations qu'en matière de protection des données.

Une meilleure solution, offrant une sécurité optimale doit être trouvée.

### 2.3 Formation d'apprentis

Nous nous réjouissons de la mise en application de l'obligation de former des apprentis.

La branche des télécommunications est une des branches phare de notre économie. A ce titre, elle a rôle important à jouer dans la formation. Elle offre des possibilités d'emplois non seulement dans les métiers de la technologie de pointe, mais également dans de nombreuses autres professions. Si une partie du personnel provient des voies académiques, un grand nombre d'employés a suivi une filière d'apprentissage. La branche se doit donc d'offrir, dans son propre intérêt, mais aussi dans celui de l'ensemble de notre société, un nombre suffisant de places d'apprentissage.

De manière générale, il est évident que les possibilités de former des apprentis ne sont pas identiques dans toutes les entreprises. La taille et la structure de l'entreprise jouent évidemment un rôle. De plus, la palette des métiers disponibles peut varier. Il est donc légitime de fixer une obligation minimale qui prenne en compte ces divers facteurs.

Le taux minimum de 3 % retenu est cependant visiblement insuffisant. Il ne correspond de loin pas aux possibilités de la branche. Swisscom, qui peut servir de référence dans ce domaine, forme par exemple chaque année un nombre d'apprentis variant en 5 et 6 %.

Nous demandons donc que le taux soit fixé au minimum à 4 %.

Par ailleurs, nous insistons pour que l'application des dispositions prévues au **ch. 2 de l'art. 9** fasse l'objet d'une étroite surveillance.

Pour le reste, nous renonçons à faire des remarques particulières.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous apporterez à notre prise de position, nous vous présentons, Mesdames et Messieurs, nos respectueuses salutations.

### **Syndicat de la Communication**

Christian Levrat

Président

Alain Carrupt

Vice-président